



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage pluvial et d'assainissement d'Opoul-Périllos (66)**

n°saisine : 2019-7446

n°MRAe : 2019DKO163

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7446** ;
- **zonage pluvial et d'assainissement de la commune d'Opoul-Périllos (66)** ;
- **déposée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole** ;
- reçue le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Opoul-Périllos (1 168 habitants en 2016 – source INSEE) et que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PLUi-D) est mené en parallèle par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues, en continuité des zones urbanisées et collectées, sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 1 300 équivalents-habitants (EH) d'une capacité nominale suffisante en période estivale et, à l'horizon 2035, suffisante pour un accueil de 360 habitants supplémentaires ;

Considérant que la STEP est en surcharge hydraulique par temps de pluie et que les travaux d'amélioration des dysfonctionnements actuels sont traités conjointement (zonage d'assainissement pluvial) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat, excepté pour la zone dite « Coma del Mir » ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant (10 % du zonage est classé en réhabilitation urgente et 75 % en réhabilitation à moyen terme) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées, depuis 2013, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que les règles de gestion des eaux pluviales visent à limiter l'imperméabilisation des sols, limiter les eaux de ruissellement, dont l'exutoire final est la « Mare d'Opoul », espace naturel remarquable du Languedoc Roussillon, qui abrite une dizaine d'espèces protégées et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales préconisé par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage pluvial et d'assainissement de la commune d'Opoul Perillos (66), objet de la demande n°2019-7446, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.